

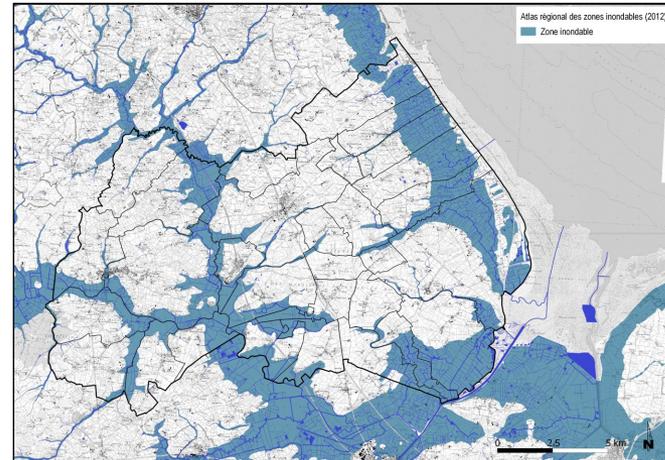
**Approche Intercommunale de la Trame verte et bleue de la  
communauté de communes de Sainte-Mère-Église**

**Club PLUi - Vimoutiers  
19 février 2014**

## Principales composantes paysagères du territoire

70 km<sup>2</sup> de Zones inondables soit 30 % du territoire de la CDC (Zone de marais)

Ces terres sont pour partie en eau chaque hiver, changeant le paysage et le rapport au territoire selon les saisons.



Paysage agricole de type bocager.  
Important réseau de haies. Peu de bois sur le territoire.



## Changements paysagers perceptibles sur le territoire de Sainte-Mère-Eglise



*Vue sur la commune de Bezeville-La-Bastille*

## Trame verte et Bleue dans le PADD

Inclus dans l'axe 4 du PADD: « Protéger valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager.

Choix des élus :

- Préserver et gérer les milieux naturels remarquables
- **Conforter et mettre en valeur la TVB**
- Maintenir la qualité et la diversité des paysages
- Identifier et protéger le patrimoine bâti

## Conforter et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue



Protéger les connexions entre les différents marais, favoriser la fonctionnalité des espaces d'échanges potentiels.



Veiller à la préservation de surfaces en herbe non inondées l'hiver en périphérie de marais.



Travailler au renforcement du maillage bocager fragilisé sur le Plain à l'ouest de la CCSME.

## Préserver les coupures d'urbanisation, atténuer les discontinuités de la Trame Verte et Bleue



Limiter strictement les extensions dans les secteurs identifiés comme coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral et dans les secteurs fragilisés.



Protéger les points de passage à travers les obstacles à la Trame Verte et Bleue que constituent la RN13 et la ligne ferroviaire Cherbourg / Carentan.

Intégrer la dimension «Trame Verte et Bleue» lors de réflexion sur la création ou le réaménagements éventuels de franchissements.



## **Prise en compte de la TVB dans la suite de l'étude:**

### **Dans le règlement pour chacune des zones du PLUi aux :**

- Art.1 et 2: occupations du sol interdites.
- Art.6 et 7: implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives
- Art.13: Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantation.

### **Le code de l'urbanisme :**

Les 7°, 8° et 9° de l'article L. 123-1-5 et L.130-1 à L.130-6 constituent des outils complémentaires, qui peuvent être mobilisés en parallèle du classement par zone et du sur-zonage des continuités écologiques.

Par exemple l'art. L.123-1-5.7 Les aménagements et constructions autorisées dans ces secteurs doivent assurer le maintien des continuités écologiques.

L'article L.130-1 permet de classer comme espaces boisés, bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement s'applique aussi à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies.

## **Dans le Zonage du PLU intercommunal cela se traduit en prenant en compte les**

### **Réservoirs de biodiversité :**

Il s'agit des zones de plus grande diversité théorique du territoire qu'il convient de protéger strictement par **un Zonage de type N indicé** dans le PLUi en ajoutant des contraintes relatives à l'occupation des sols de façon plus stricte que sur les autres espaces naturels.

**Art.1; 2; 13: occupation des sols de type prairie permanente contrainte. Fixer une densité de haies minimum à conserver. Interdiction du drainage et du comblement des mares.**

### **Zones à enjeux pour les corridors et espaces relais :**

Ils doivent faire l'objet d'un zonage leur permettant de conserver ou de renforcer leur rôle de corridor. En interdisant la coupure de ces liaisons par l'urbanisation (**art.1 et 2**). En organisant l'installation des bâtiments pour le maintien des liaisons (**art. 6 et 7**).

### **Zones de bocage fonctionnel et à forte densité de mares:**

Sur le territoire il conviendra de renforcer les secteurs limitrophes des réservoirs de biodiversité qui permettent les échanges entre différentes sous-trame.

**Zonage PLUi en N et en A. Il convient de conserver le nombre d'éléments typiques (mares/haies) (art.13)**

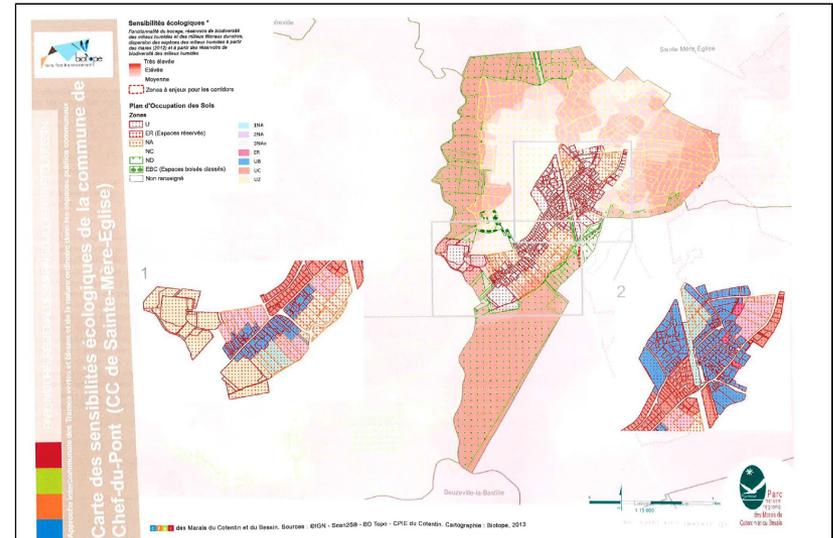
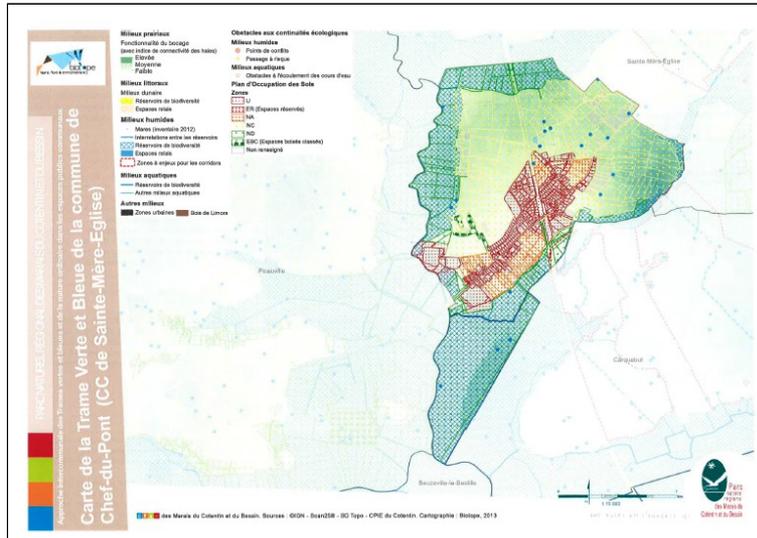
### **Zones d'écotone:**

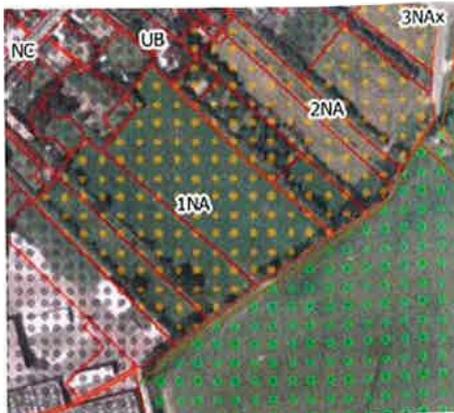
Il s'agit de zone de cohérence écologiques situées en marge des réservoirs de biodiversité (zone tampon)

**Exemple de la commune de Chef-du-Pont**

# Exemple de prise en compte de la TVB sur la commune de Chef-du-Pont :

Afin d'encadrer l'urbanisation en périphérie des zones humides et de limiter les perturbations (changement d'occupation du sol).





## Secteur Sud de la commune qui se situe en limite d'un réservoir de biodiversité. (Zone écotone)

### Zonage POS actuel :

Zone 1NA : Zone naturelle non-équipée réservée à l'urbanisation future.

Zone 2NA : Zone non-équipée réservée à l'urbanisation future

### Enjeux:

- Le secteur est une zone hors d'eau non urbanisée.
- Il s'agit d'une zone bocagère en bordure de marais qui est une zone d'hivernage potentielle (refuge).
- 130 logements à construire sur la commune (PADD)

### Action pouvant être envisagée:

#### Sur-Zonage:

Au regard de l'article L123-1-5.7, si le PLUi prévoit une ouverture à l'urbanisation de ces espaces, ils devront maintenir la fonctionnalité de l'écotone. Demande déclaration préalable pour tous travaux portant sur la zone.

#### OAP Thématique afin de préciser les conditions d'aménagement de ces zones :

L'objectif est de conserver une continuité dans les secteurs de ce type tout en autorisant la construction d'habitat.

#### Prise en compte des limites: conservation et régénération des haies en bordure du réservoir de biodiversité qu'est le marais.

Implantation des constructions en limite nord de la zone afin de limiter l'impact sur les zones refuges.

